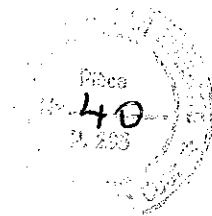


40

RÉQUISITION N° 32951/00



AFFAIRE : Incendie des locaux de la société SAPAR
Zone Industrielle Nord, 11, rue Vide Arpents 77100 MEAUX
le 21 février 2000.

RÉQUISITION de : Madame Isabelle MINGUET, Substitut du Procureur de la
République près le tribunal de Grande Instance de MEAUX.

RAPPORT

de

Henri VIELLARD

Directeur du Laboratoire Central de la Préfecture de Police

*Expert près la Cour d'Appel de PARIS
agréé par la Cour de Cassation*

*Cette affaire est suivie par Monsieur Jacques DONATI,
Expert près la Cour d'Appel de Paris et agréé par la Cour de Cassation
(ligne directe : 01 55 76 23 90), auquel il convient de s'adresser
pour tout renseignement complémentaire.*

NOUS SOUSSIGNÉ,

Henri VIELLARD, Directeur du Laboratoire Central, 39 bis, rue de Dantzig à PARIS 15ème, y élisant domicile, Expert près la Cour d'Appel de PARIS, agréé par la Cour de Cassation ayant été requis dans les termes de votre réquisition en date du 17 mai 2000,

avons en notre honneur et conscience rempli comme suit la mission qui nous a été confiée.

EXAMEN ET COMMENTAIRES DES DOCUMENTS TRANSMIS

1 Procédure n° 1164/2000 du Commissariat de Sécurité Publique de MEAUX

Cette procédure comprend un rapport de synthèse en date du 13 avril 2000 du Capitaine de Police Sébastien PELLEGER accompagnant 37 procès-verbaux qui constituent cette procédure.

Le rapport de synthèse et les diverses auditions permettent d'établir la chronologie des faits le jour du sinistre le 21 février 2000 :

- 7 h 00 : prise de service du personnel ;
- 7 h 00 - 9 h 45 : Monsieur Matthieu LARUE et son équipe travaillent dans la salle décor pour la fabrication de produits en gelée qui sont ensuite transportés dans la salle conditionnement.

- 9 h 45 - 11 h 00 : nettoyage et désinfection de la chaîne par l'équipe de Monsieur LARUE, qui assure ensuite seul le rinçage du produit moussant ;
- 11 h 07 : Monsieur LARUE se rend au magasin pour étiqueter les produits qui avaient été conditionnés.

20 à 25 minutes après, l'éclairage de la salle de préparation des commandes et de la grande chambre froide s'éteint. Pour rétablir le courant, il quitte le magasin et, en passant devant la salle des « gelmax », machines utilisées pour la fabrication de la gelée, il entend un bruit de verre brisé et, en entrant, il découvre des flammes sur l'interrupteur d'alimentation électrique de la pièce.

Il court ensuite donner l'alerte et rencontre Monsieur Francis JARDIN à qui il demande d'appeler les pompiers.

Il essaie en vain d'éteindre le feu par la suite en déroulant une lance d'incendie, puis il quitte les lieux après avoir fait évacuer son épouse et son enfant qui se trouvaient dans le logement du gardien à l'étage.

11 h 30 :

Monsieur DREVAULT Charles, Sergent Chef des Sapeurs Pompiers de MEAUX a été alerté par le standard de la caserne pour un feu à l'usine SAPAR. Il est parti aussitôt avec le fourgon pompe (FPT) et son équipe et ils sont sur les lieux 3 minutes après. Il a demandé immédiatement des renforts : 4 fourgons FPT, une échelle supplémentaires et une cellule dévidoir.

À leur arrivée, le feu est important et le Sergent Chef DREVAULT met en place 3 points d'attaque (lance).

Peu après, alors que certains pompiers progressent dans les locaux, plusieurs explosions de bouteilles de gaz se produisent, et il est demandé aux pompiers de ne pas pénétrer dans l'usine, l'attaque du feu se faisant uniquement de l'extérieur.

À leur arrivée sur les lieux, le Sergent Chef DREVAULT précise que le feu dans l'usine était localisé surtout dans la partie Nord, et qu'il s'est ensuite propagé à tout le bâtiment.

Après l'extinction du feu, un piquet d'incendie a été mis en place par les pompiers de MEAUX et cette surveillance a été maintenue jusqu'au 23 février 2000 en fin de matinée.

Les diverses auditions des personnels de l'usine SAPAR n'apportent pas d'autre élément déterminant sur l'origine et la cause du sinistre, mais elles confirment d'une part la coupure de courant sur l'éclairage de certains locaux peu avant l'incendie et d'autre part que de nombreux incidents électriques se produisaient dans l'usine.

Concernant l'installation électrique de l'usine, l'audition de Monsieur Jean Marc SIMON confirme que cette installation présentait certains dysfonctionnements notamment au niveau des interrupteurs qui étaient changés régulièrement, mais que la salle « gelmax » n'était pas un local où se produisaient ces dysfonctionnements.

Cette installation a fait l'objet d'une première et unique visite les 17, 23 et 24 décembre 1999 par la société O.C.S.T. (2, square Monteny à GAGNY), qui a délivré un imprimé M18 APSAD de déclaration annuelle de vérification d'installations électriques dans laquelle il est notamment indiqué que cette installation ne présente pas de danger d'incendie ou d'explosion.

Par ailleurs, à la demande d'AXA (assureur de SAPAR) et de Monsieur Frédéric LAVOUE, expert désigné par cette compagnie, Monsieur Jean René BOURGERET est intervenu le 8 mars 2000 sur les lieux du sinistre.

Les conclusions sur la possibilité d'un incendie d'origine électrique ne sont pas nettes, il n'écarte pas cette possibilité notamment pour des échauffements provenant de « défaillance éventuelle de connexions » et il renvoie à l'analyse des risques présentés par l'installation lors de la dernière vérification.

Sans exclure formellement un incident électrique dans les deux locaux (salle « gelmax » et salle « décor »), il indique que le feu pourrait provenir du local voisin de stockage de cartons à partir de ses observations qui militeraient en faveur d'un « flux de chaleur intense » provenant de ce local.

Nous estimons que Monsieur BOURGERET n'apporte pas d'élément déterminant sur l'origine du sinistre (lieu de naissance), car après un tel sinistre les effets très localisés, sur certains matériels ou matériaux ne sauraient être examinés, sans s'attacher d'abord aux constatations sur les grands éléments des structures et des parois, qui seules permettent d'en déduire la propagation du feu aux divers volumes.

Concernant la vérification de l'installation électrique, Monsieur André LARDON, responsable de la société O.C.S.T. reconnaît qu'un nombre important d'observations ont été faites, mais qu'elles n'avaient pas à figurer sur l'imprimé N18.

Monsieur Michel STAUBER, technicien de la société O.C.S.T. dans son audition du 12 avril 2000 indique notamment, que dans le local préparation des gelées il a constaté un défaut d'éclairage et que l'éclairage de sécurité ne fonctionnait pas. Il signale que cette installation présentait quelques non conformités (défauts de protection, disjoncteur mal calibré, pouvoir de coupure mal adapté,...).

2 Rapport de Monsieur Frédéric LAVOUE du 6 mars 2000

Dans ce rapport Monsieur LAVOUE rappelle tout d'abord les circonstances du sinistre et il décrit le bâtiment de l'usine SAPAR et les diverses installations qu'il renfermait.

Dans ses constatations, il insiste sur le fait que la porte entre le local « stockage de cartons » et le local « décor » était ouverte et que cela est anormal. Par contre, dans sa conclusion sur l'origine (lieu de naissance) il indique que les destructions sont compatibles avec un foyer unique situé dans la zone comprenant le local « gelmax », le local « décor » et peut être le local de « stockage de cartons ».

Sur ce point, nous maintenons notre position indiquée dans le rapport du 3 mars 2000 (réquisition n° 30921/00 – intervention PG n° 113/2000), à savoir que l'incendie a pris naissance dans la salle « gelmax », ou à la rigueur dans la partie de la salle « décor » proche de celle-ci. Mais le feu ne saurait avoir pris naissance dans le local « stockage de

cartons », car dans cette hypothèse sa propagation aurait eu lieu davantage vers les autres zones de la partie Nord du bâtiment plutôt que vers la salle « gelmax » et la salle « décor », par suite du compartimentage de ces deux salles qui ne permettaient pas un passage aisé des gaz chauds, des flammes et des fumées. Ceci est par ailleurs confirmé par les auditions de tous les premiers intervenants de la société SAPAR (Monsieur LARUE, Monsieur ROTH, Monsieur JARDIN).

À partir de cette situation du foyer initial de l'incendie, il est étonnant de constater que Monsieur LAVOUE commence par indiquer qu'aucune cause accidentelle de l'incendie n'est plausible en affirmant que dans cette zone l'hypothèse d'une origine électrique est invraisemblable. Il avance pour cela le fait que la vérification de cette installation n'a révélé aucune anomalie, ce qui est inexact comme nous l'avons vu précédemment (audition de Monsieur STAUBER).

Il est surprenant également que Monsieur LAVOUE dépose son rapport le 6 mars 2000, alors qu'il a lui-même fait appel à un spécialiste Monsieur BOURGERET pour examiner cette installation électrique.

Monsieur LAVOUE remarque par ailleurs avec juste raison qu'aucun appareil électrique dans les locaux concernés n'était en fonctionnement au moment de la découverte de l'incendie et qu'en conséquence l'hypothèse d'un échauffement dû à un défaut de serrage d'une connexion ou d'un branchement d'un appareil est peu probable, ce qui est exact. Mais il oublie de préciser qu'un tel échauffement n'engendre pas immédiatement un feu développé, et que cela nécessite plusieurs minutes, voire plusieurs heures en fonction du défaut et de l'environnement proche, avant d'aboutir à un incendie proprement dit.

Autrement dit, il est tout à fait plausible qu'un défaut se soit déclaré pendant le fonctionnement des appareils électriques dans la salle « gelmax » ou la salle « décor » le matin entre 7 h 00 et 10 h 00, et que ce défaut ait entraîné un faible échauffement qui a fini, même après la coupure de l'alimentation électrique, par provoquer un incendie.

Nous estimons que les arguments avancés par Monsieur LAVOUE dans son rapport ne permettent pas d'écarter cette hypothèse d'un incendie d'origine électrique.

Ensuite Monsieur LAVOUE s'appuie sur ces éléments pour affirmer que l'incendie est dû à un acte de malveillance, essentiellement parce qu'il écarte l'hypothèse d'un incendie d'origine électrique.

Nous contestons ces déductions de Monsieur LAVOUE, d'autant plus qu'elles ne sont pas étayées par les analyses de prélèvements de débris carbonisés, qui n'ont pas mis en évidence la présence d'un accélérateur de combustion.

En effet, la présence d'essence de térébenthine, identifiée dans certains prélèvements peut s'expliquer par la destruction partielle de certains éléments en bois résineux, et d'épices présents dans les locaux.

Nous avons également mis en évidence des terpènes (constituants de l'essence de térébenthine) dans les prélèvements que nous avons effectués le 24 février 2000 dans la salle « gelmax ».

Ceci nous amène à contester les conclusions de Monsieur LAVOUE, qui maintient qu'il s'agit d'un incendie volontaire en s'appuyant pratiquement uniquement sur le fait que

l'installation électrique ne présentait aucune anomalie, ce qui est contredit non seulement par les auditions des personnels de l'usine, mais également par les auditions des responsables de l'organisme de vérification des installations électriques.

Enfin, un autre élément n'a pas été évoqué par Monsieur LAVOUE, il s'agit de la coupure de l'alimentation électrique de l'éclairage de certains locaux du bâtiments peu avant l'incendie et qui pourrait constituer un indice militant en faveur d'un incident d'origine électrique.

3 Rapport de Monsieur Xavier HUGUES (Agence ALFA)

Dans son rapport Monsieur HUGUES s'appuie tout d'abord sur les rapports de Monsieur LAVOUE et de Monsieur BOURGERET en reprenant leurs arguments pour affirmer également qu'il s'agit d'un incendie volontaire, par suite du fait qu'aucune cause accidentelle n'est plausible.

Mais Monsieur HUGUES n'apporte pas d'autre argument et nous ne pouvons que contester son point de vue.

Monsieur HUGUES s'acharne ensuite à prendre en défaut les différents personnels de l'usine SAPAR en relevant quelques déclarations contradictoires ou peu précises.

Mais sur ce point la procédure du commissariat de police de MEAUX et en particulier le rapport de synthèse du Capitaine de Police PELLEGER ne fait pas état de telles contradictions, ce qui nous conduit à penser que Monsieur HUGUES, qui ne disposait pas des procès-verbaux d'audition, ait quelque peu exagéré ces soit disantes contradictions.

Son rapport traite ensuite des aspects économiques et de la situation financière de la société SAPAR, domaine qui n'est pas de notre compétence et pour lequel nous n'avons pas été requis par le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de MEAUX. Nous nous abstenons donc de tout commentaire sur ces aspects.

4 Rapport de vérification des installations électriques en date du 30 décembre 1999 de la société O.C.S.T.

Ce rapport très détaillé de 72 pages concerne la vérification des installations électriques de l'usine SAPAR effectuée par Monsieur STAUBER les 17 et 23 décembre 1999.

L'examen de ce document fait notamment apparaître (observation n°6) que de nombreux éclairages sont en mauvais état, en particulier dans la salle « décor » et la salle « gelmax ».

Les autres observations concernent :

- un défaut d'isolement repéré sur l'armoire TGBT et qui proviendrait de circuits d'éclairage, mais qui n'a pas été réparé ;
- absence d'un dispositif de coupure générale extérieur,
- défaillance d'un appareil d'éclairage de sécurité,

- absence de mise à la terre de certaines armoires,
- coffrets de four en mauvais état.

Au total, on dénombre 11 observations relevées par le technicien de la société O.C.S.T.

Ce rapport est en fait un peu contradictoire avec l'imprimé N 18 évoqué précédemment et sur lequel il n'apparaît nullement ces observations et qui semble au contraire indiquer que ces installations ne présentent aucune anomalie, ni non conformité ce qui n'est pas le cas.

CONCLUSION

Après avoir pris connaissance des documents joints à la réquisition en date du 17 mai 2000 de Madame Isabelle MINGUET, Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de MEAUX, et suite à notre rapport (réquisition n° 39921/00 – Intervention PG n° 113/2000) du 3 mars 2000, notre avis sur l'incendie qui a détruit les locaux de la société SAPAR, Zone Industrielle Nord à MEAUX, le 21 février 2000 est le suivant :

- l'incendie a pris naissance dans la salle « gelmax » ou dans la partie de la salle « décor » contiguë à celle-ci, à l'intérieur du bâtiment principal de l'usine SAPAR ;
- nos constatations sur les lieux et l'étude de la procédure du commissariat de police de MEAUX nous ont conduit à déterminer cette zone initiale de l'incendie, mais l'étendue et l'importance des dommages ne nous ont pas permis de préciser davantage l'emplacement du foyer initial ;
- l'incendie s'est développé rapidement à l'ensemble du bâtiment par suite de l'absence de compartimentage efficace de celui-ci, les gaz chauds et les fumées ayant envahi très rapidement tout le volume ;
- aucun indice matériel, ni aucun élément ressortant des auditions des personnels de la société SAPAR ne permet d'accréditer dans la zone initiale de l'incendie l'hypothèse d'un incendie volontaire ;
- l'analyse des prélèvements de débris carbonisés provenant de cette zone de l'incendie n'a pas mis en évidence la présence d'un accélérateur de combustion, de même que l'analyse des prélèvements effectués par le laboratoire LAVOUE ;

- parmi les autres hypothèses envisageables, celle d'une défaillance ou d'un défaut de l'installation électrique reste la plus vraisemblable. Ceci est conforté par un certain nombre d'anomalies ou non-conformités relevées par l'organisme chargé de la vérification des installations électriques (société O.C.S.T.) lors de sa visite de décembre 1999, par certains dysfonctionnements signalés par les personnels de SAPAR, et par la coupure de l'éclairage de certaines salles peu avant que l'incendie ne soit déclaré ;
- en conséquence, nous maintenons la conclusion de notre rapport du 3 mars 2000, à savoir qu'il s'agit d'un incendie vraisemblablement accidentel.

Fait à Paris, le 26 juin 2000
par Nous Expert soussigné qui
certifions avoir accompli personnellement
les opérations ci-dessus mentionnées

Le directeur
Henri VIELLARD
LABORATOIRE CENTRAL

